



VILLE DE
CAUNES-MINERVOIS 11 160

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 MAI 2023

L'An deux mil vingt-trois

Le : mercredi 10 mai à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune de CAUNES-MINERVOIS

Dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 mai 2023

Conseillers	P	A	Procuration de
BARLAUD Ludovic	X		Camille RIGON
FENES Raymond		X	
REGNAULT Michèle	X		Raymond FENES
BAGHDADI Djamel	X		
MARTINEZ Nathalie	X		
GUIRAO Antonio	X		
MONTAUBAN Gérard	X		
MECA José	X		
DABAN Marie-Dominique	X		
ALSINA Jean-Roger	X		
DONOVAN Catriona	X		
RIEUX Magali	X		
RIGON Camille		X	
HAEGELI Charlotte	X		
ASENCIO Aude	X		
BRAU Anne-Lise	X		
FOUGERES Benjamin	X		
PETIT Jean-Louis	X		
BENAZETH Frédérique	X		

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Monsieur le Maire désigne :

Secrétaire de séance : Magali RIEUX désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire précise à la nouvelle assemblée l'organisation des séances.

« À chaque début de séance, circulera pour signature la feuille de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est signé par le secrétaire désigné et le maire. »

Monsieur le maire précise que selon l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale :

Le vote, pour chaque délibération, a lieu au scrutin public, à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou **à une présentation.**

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

À l'ordre du jour est inscrit la désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

⇒ **Le conseil municipal décide de voter au scrutin public.**

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1.1. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et de conseiller municipal titulaire de délégation - DMN°2023/22

VU l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivant ;

VU les articles L 2123-21, 2123-22, L2123-23, L 2123-24 et suivant ;

VU l'élection du Maire en date du 28 avril 2023 ;

VU la délibération municipale n°DM2023/21 en date du 28 avril 2023 fixant le nombre de poste d'adjoints à 5 ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

À la majorité

Votants	19	
Abstention(s)	5	ASENCIO Aude BRAU Anne-Lise FOUGERES Benjamin PETIT Jean-Louis BENAZETH Frédérique
Suffrages exprimés	14	
Pour	14	
Contre	0	

DÉCIDE d'allouer, avec effet au 15 mai 2023, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Population de 1 000 à 3 499

DÉCIDE de fixer l'indemnité versée au Maire un taux de 45% de l'indice brut 1027

DÉCIDE de fixer l'indemnité versée au premier adjoint un taux de 16% de l'indice brut 1027

DÉCIDE de fixer l'indemnité versée au deuxième / troisième / quatrième et cinquième adjoint un taux de 15% de l'indice brut 1027

DÉCIDE de fixer l'indemnité versée aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation un taux de 3% de l'indice brut 1027

PRÉCISE que le tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la délibération.

OBJET :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

I- **MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE** (maximum autorisé)
 Soit une indemnité maximale du maire + totale indemnités maximales des 5 adjoints =
 51,6% de IB 1027, soit 2 077.17€ (indemnité de fonction brute mensuelle du Maire)
 + 19.8% de IB 1027, soit 797.05€ (x 5) (indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints)
 = **6 062.45€**

II- INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire (article L2123-23 du CGCT) :

Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Taux 45%
---	----------

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

1 ^{er} adjoint (allouée en % de l'indice 1027)	Taux 16.00%
2 ^{ème} adjoint (allouée en % de l'indice 1027)	Taux 15.00%
3 ^{ème} adjoint (allouée en % de l'indice 1027)	Taux 15.00%
4 ^{ème} adjoint (allouée en % de l'indice 1027)	Taux 15.00%
5 ^{ème} adjoint (allouée en % de l'indice 1027)	Taux 15.00%

C. Conseillers municipaux (article L 2123-24-1 du CGCT)

8 Conseillers municipaux ayant délégation (Allouée en % de l'indice 1027)	Taux 3.00%
Monsieur Gérard MONTAUBAN Monsieur José MECA Madame Marie-Dominique DABAN Monsieur Jean-Roger ALSINA Madame Catriona DONOVAN Madame Magali RIEUX Madame Camille RIGON Madame Charlotte HAEGELI	

1.2. Délégation d'attributions consenties au maire par le conseil municipal - DMN° 2023/23

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout et en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de question de gestion ordinaire ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré
À la majorité

Votants	19	
Abstention(s)	3	ASENCIO Aude BRAU Anne-Lise FOUGERES Benjamin
Suffrages exprimés	16	
Pour	16	
Contre	0	

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes pour la durée de son mandat :

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

1.3. Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte(SIC) - DMN°2023/24

Monsieur le Maire expose que ce syndicat intercommunal a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1950.

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences transférées par les communes adhérentes : entretien voirie ainsi que les grosses réparations de toutes les voiries communales, rurales.

Ainsi que la création de chaussée nouvelle, trottoir, parking, pose de pavés autobloquants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votant :	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- M. BARLAUD Ludovic	quatorze voix
- M. GUIRAO Antonio	quatorze voix
- M. FENES Raymond	quatorze voix
- M. MECA José	quatorze voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE :

Les délégués titulaires sont :

- 1 BARLAUD Ludovic
- 2 GUIRAO Antonio

Les délégués suppléants sont :

- 1 FENES Raymond
- 2 MECA José

1.4. Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Audois d'Énergie et du Numérique (SYADEN) - DMN°2023/25

Monsieur le Maire expose que ce syndicat mixte départemental a été créé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2010.

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité.

Intéressés et sensibles aux aménagements au sein des collectivités, aux questions relatives à l'énergie, aux télécommunications et aux besoins des usagers, le rôle des référents sera de participer aux réunions de notre secteur concourant notamment à la présentation des différentes activités ou services mutualisés du SYADEN et à la définition des programmes de travaux notamment sur les réseaux d'électricité et d'éclairage public, en partenariat avec le comité syndical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3933 relatif à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat Audois d'Énergies » en date du 1^{er} décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SYADEN ;

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votant :	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
Ont obtenu :	
- M. GUIRAO Antonio	quatorze voix
- M. MONTAUBAN Gérard	quatorze voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE :

Le délégué titulaire est :

GUIRAO Antonio

Le délégué suppléant est :

MONTAUBAN Gérard

1.5. Désignation des délégués pour siéger à l'Agence Technique Départementale (ATD) - DMN°2023/26

Monsieur le Maire expose que l'ATD apporte une assistance à maîtrise d'ouvrage et un appui aux négociations de Délégation de Service public dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la voirie, principalement pour les traverses d'agglomération et la surveillance des ouvrages d'art.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération municipale n°DM2014/126 en date du 25 août 2014 portant adhésion à l'Agence Technique Départementale (ATD) qui peut apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage et un appui aux négociations de délégation de service public dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la voirie, du bâtiment et des ouvrages d'art.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votant :	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- M. BARLAUD Ludovic	quatorze voix
- M. FENES Raymond	quatorze voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE :

Le délégué titulaire est :

BARLAUD Ludovic

Le délégué suppléant est :

FENES Raymond

1.6. Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Mixte Aude Centre - DMN°2023/27

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Mixte Aude Centre, né en 2017, est issu de la fusion des Syndicats de bassin versant de l'Argent-Double, de la Clamoux-Orbiel-Trapel, des Balcons de l'Aude, du Minervois et du Piémont d'Alaric.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT/BAT-CL-2016-025 en date du 30 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, du Syndicat Intercommunal de Bassin Clamoux Orbiel Trapel, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Argent Double, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le nouveau syndicat « Syndicat Aude Centre » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE :

Le délégué titulaire est :

GUIRAO Antonio

Le délégué suppléant est :

MECA José

1.7. CCAS : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration - DMN°2023/28

Monsieur le Maire précise que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propre.

Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration **ont lieu dans les 2 mois du renouvellement** du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10).

Le **conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration** du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- entre 4 & 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- entre 4 & 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - . un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - . un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - . un représentant des personnes handicapées ;
 - . un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut pas être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
VOTE à la majorité des membres présents

Votants	19	
Abstention(s)	5	ASENCIO Aude BRAU Anne-Lise FOUGERES Benjamin PETIT Jean-Louis BENAZETH Frédérique
Suffrages exprimés	14	
Pour	14	
Contre	0	

FIXE l'effectif des représentants au CCAS à 8, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

1.8. CCAS : élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration - DMN°2023/29

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal N°DM2023/28 en date du 10 mai 2023 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

PROCÈDE à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les membres ont décidé expressément de pouvoir voter à main levée.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux et proclamés membres du conseil d'administration :

Liste de Michèle REGNAULT :

Michèle REGNAULT
Camille RIGON
Raymond FENES
José MECA

Votants	19	
Abstention(s)	5	ASENCIO Aude BRAU Anne-Lise FOUGERES Benjamin PETIT Jean-Louis BENAZETH Frédérique
Suffrages exprimés	14	
Pour	14	
Contre		

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste de Michèle REGNAULT :

Michèle REGNAULT
Camille RIGON
Raymond FENES
José MECA

Monsieur le Maire précise que dès le renouvellement du conseil municipal, les **diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie** et, le cas échéant, par tout autre moyen (par voie de presse par exemple) du **prochain renouvellement des membres** nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du **délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours**, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

1.9 Commission appel d'Offres (CAO) : élection des membres - DMN°2023/30

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

COLLECTIVITES	COMPOSITION DE LA CAO
Commune de moins de 3 500 habitants	Le maire (président de la CAO) ou son représentant + 3 membres du conseil municipal (titulaires) 3 membres de conseil municipal (suppléants)

Les membres titulaires / suppléants de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité », de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO.

Décision approuvée à l'unanimité en début de séance.

Intervention Aude ASENCIO

Je souhaiterais être candidate en tant que titulaire de la CAO.

Intervention de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise à Madame Aude ASENCIO qu'elle ne peut pas se porter candidate sur un siège de titulaire, il faut déposer une liste.

Il propose qu'elle intègre sa liste en quatrième position (pour obtenir un siège de délégué suppléant).

Il précise que selon les modalités de l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste, et au vu du calcul des résultats par le quotient électoral (elle n'obtiendrait que 3 voix – minorité), quand bien même qu'elle déposerait une liste elle n'obtiendrait pas de siège – ni titulaire - ni suppléant.

C'est pour ça qu'il propose de laisser 2 places sur sa liste pour « l'opposition ».

Intervention de Monsieur PETIT

Monsieur Petit confirme les propos de Monsieur le Maire et explique que s'il lui aussi déposait une liste, il n'obtiendrait pas de siège – il accepte donc une place sur la liste de la majorité pour un siège de suppléant.

Madame Aude ASENCIO accepte d'être sur la liste déposée par Monsieur le Maire

Les délégués titulaires

- 1 FENES Raymond
- 2 REGNAULT Michèle
- 3 BAGHDADI Djamal

Les délégués suppléants

- 1 ASENCIO Aude
- 2 PETIT Jean-Louis
- 3 ALSINA Jean-Roger

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE :

Les délégués titulaires sont :

- 1 FENES Raymond
- 2 REGNAULT Michèle
- 3 BAGHDADI Djamal

Les délégués suppléants sont :

- 1 ASECIO Aude
- 2 PETIT Jean-Louis
- 3 ALSINA Jean-Roger

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La liste des délibérations de la présente séance a été affichée le 12/05/2023

